



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02415P0032

## Arrêté

### **Portant décision de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02415P0032 relative à un projet de défrichement de 1,55 hectare sur une parcelle d'environ 6,99 hectares en vue de la construction d'un bâtiment commercial au lieu-dit « La Guide » à Nouan-le-Fuzelier (41) reçue complète le 15 juillet 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 31 juillet 2015 ;
  
- Considérant que le projet vise au défrichement de 1,55 hectare sur une parcelle d'environ 6,99 hectares en vue de la construction d'un bâtiment commercial sous l'enseigne « Bricomarché » au lieu-dit « La Guide » à Nouan-le-Fuzelier (41), pour le compte de la société Immobilière Européenne des Mousquetaires ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant, au vu des pièces du dossier, que la création de voiries d'accès et d'un parc de stationnement de plus de 100 places, relevant des rubriques 6°d) et 40° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, est envisagée dans le cadre de la présente opération ;
- Considérant que le défrichement, la construction du bâtiment commercial, de son aire de stationnement et de sa voirie interne, désignés dans la suite comme « le projet », sont des éléments indissociables d'un même projet et que leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine ne peuvent pas être évaluées indépendamment ;
- Considérant que l'emprise du projet :
  - est incluse dans le site Natura 2000 « Sologne » ;
  - présente une sensibilité potentiellement forte sur le plan de la faune, de la flore et des milieux qui, au vu des éléments fournis, nécessite d'être évaluée avec plus de précision ;

- comprend environ 1 hectare de zones humides et 1 étang d'une superficie de 0,5 hectare ;
  - se situe à proximité immédiate du ruisseau « La Guide », affluent du Beuvron ;
- Considérant que le projet est localisé en bordure de la route départementale RD2020 en limite Sud de la partie agglomérée de Lamotte Beuvron ;
- Considérant que le projet est de nature à avoir des incidences fortes sur la biodiversité, sur la qualité de l'eau et sur les conditions de circulation et la sécurité routière ;
- Considérant ainsi, au vu de l'ensemble des éléments précédents et sans exclure d'autres facteurs d'impacts, que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du défrichement de 1,55 hectare sur une parcelle d'environ 6,99 hectares en vue de la construction d'un bâtiment commercial au lieu-dit « La Guide » à Nouan-le-Fuzelier (41) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le

19 AOÛT 2015

Pour le préfet de l'émission  
et par délégation

~~le secrétaire général pour les affaires régionales~~

**Claude FLEUTIAUX**

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)